
Table des matières

Objectifs des lignes directrices sur la sécurité de la recherche pour les programmes de financement de la recherche de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario agit activement pour garantir la protection de l'intérêt de la recherche menée dans les universités, les collèges, les hôpitaux universitaires et les établissements de recherche de l'Ontario dans le cadre des programmes de financement de la recherche du ministère des Collèges et Universités (le « ministère ») afin de protéger la sécurité et les intérêts économiques à long terme de la province contre les risques susceptibles d'entraîner la perte ou la mauvaise utilisation des connaissances financées par les deniers publics.

Les lignes directrices du ministère sur la sécurité de la recherche décrivent les processus liés à la sécurité de la recherche pour toutes les demandes présentées dans le cadre des programmes de financement de la recherche du Ministère. Les demandeurs agissant en qualité d'établissements principaux qui présentent des demandes dans le cadre des programmes de financement de la recherche du ministère sont tenus de suivre le processus de sécurité de la recherche de l'Ontario et de satisfaire aux exigences pertinentes spécifiées dans les lignes directrices. Les programmes de financement de la recherche du ministère comprennent :

- le Programme d'excellence en recherche du Fonds pour la recherche en Ontario (ER-FRO);
- les Programmes de génomique du Fonds pour la recherche en Ontario (PG-FRO);
- le Fonds pour la grande infrastructure du Fonds pour la recherche en Ontario (FGI-FRO);
- le Fonds pour la petite infrastructure du Fonds pour la recherche en Ontario (FPI-FRO);
- le Fonds pour les collèges du Fonds pour la recherche en Ontario (FC-FRO);
- le Fonds pour la recherche en Ontario – Fonds d'infrastructure de recherche en biosciences (FRO-FIRB);
- les Bourses de nouveaux chercheurs (BNC).

Définitions

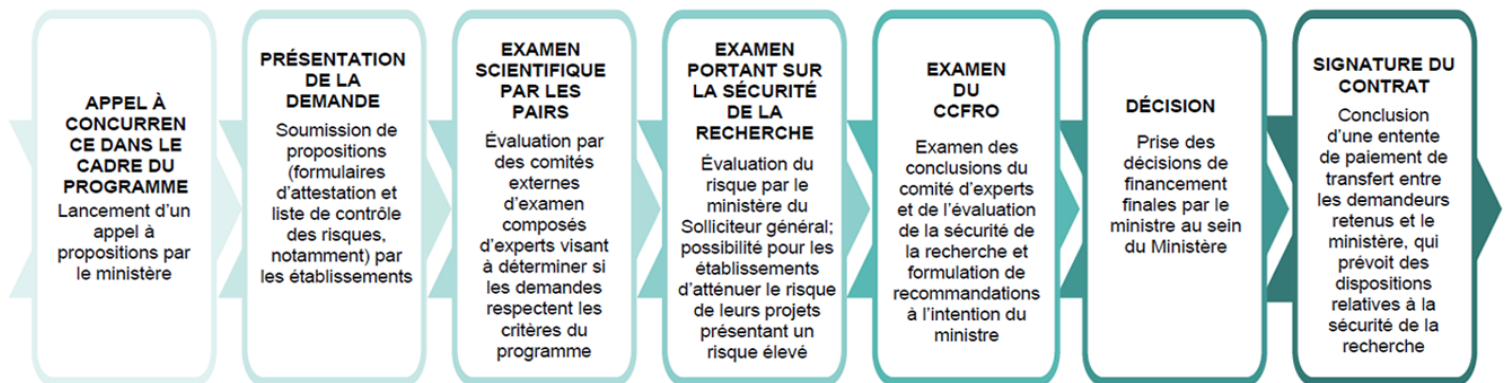
- **Demandeur** : Établissement principal qui présente une demande dans le cadre du programme de financement de la recherche du ministère pour un projet proposé.
- **Conflits d'intérêts** : Peuvent survenir lorsque les bénéficiaires du financement ont des nominations, des rôles et des relations matérielles non déclarés avec une entité étrangère.
- **Conflits d'engagement** : Peuvent survenir lorsqu'un chercheur principal consacre son temps à deux activités différentes ou à une même activité financée par deux sources différentes.
- **Collaboration** : Collaboration scientifique, y compris, mais sans s'y limiter, les collaborations impliquant des coauteurs, des coéditions, des coorganisations de conférences internationales, des recherches conjointes ou des bénéficiaires de financements conjoints. Il peut également s'agir de relations plus officielles telles qu'un protocole d'accord, un partenariat, une coentreprise, un financement conjoint, un programme d'échange ou de diplôme conjoint, la supervision d'étudiants des cycles supérieurs, un chercheur invité ou la participation à un programme de talent bénéficiant d'un financement étranger.
- **Bénéficiaires du financement** : Toute personne mentionnée dans la demande présentée dans le cadre du programme de financement de la recherche du ministère qui serait un bénéficiaire partiel du financement, plus particulièrement le chercheur principal, les autres chercheurs de l'équipe de recherche (cochercheurs), les partenaires industriels et commerciaux, les chercheurs invités, les étudiants et le personnel qui pourrait également devenir du personnel hautement qualifié (PHQ).
- **Risque élevé** : Toute collaboration ou relation impliquant un financement ou un soutien en nature peut être évaluée comme présentant un « risque élevé » lorsqu'un demandeur, un chercheur principal ou un ou plusieurs cochercheurs sont liés à l'appareil militaire, de renseignement et de sécurité nationale d'un État hostile, à des organismes de recherche nationaux appartenant à l'État ou influencés par ce dernier ou encore à des laboratoires et à des entreprises appartenant à l'État. Une entité et/ou un individu peuvent également être évalués comme présentant un « risque élevé » lorsqu'ils ont été sanctionnés par le gouvernement canadien.

- **Soutien en nature** : Contributions non monétaires sous la forme d'un don de biens ou de services reçues par le chercheur principal ou tout cochercheur. Il peut s'agir, par exemple, de matériel de laboratoire, de consultations, de billets d'avion ou de chambres d'hôtel.
- **Non-divulgation** : Situation dans laquelle des collaborations, des relations impliquant un financement ou un soutien en nature, des conflits d'intérêts et/ou des conflits d'engagement ne sont pas divulgués dans la demande comme demandé et où la diligence raisonnable apporte des preuves matérielles de l'existence de l'un des éléments susmentionnés.
- **Chercheurs nommés** : Chercheurs qui participent à un projet de recherche et dont les noms et les rôles sont mentionnés dans la demande présentée dans le cadre du programme ministériel de financement de la recherche, y compris le chercheur principal et les cochercheurs. Ce terme exclut les membres du projet susceptibles d'y participer, mais qui ne sont pas nommés dans la demande (p. ex. techniciens ou postdoctorants).
- **Période visée** : Aux fins de l'évaluation de la sécurité de la recherche et notamment du Formulaire d'attestation, la période visée comprend les deux (2) années précédant la date à laquelle le chercheur nommé signe le Formulaire d'attestation jusqu'à la date d'achèvement prévue du projet proposé.

Aperçu du processus

Le ministère, en partenariat avec le ministère du Solliciteur général, a mis au point un processus distinct de sécurité de la recherche du gouvernement de l'Ontario¹. Ce processus, décrit ci-dessous, et les formulaires connexes ([formulaire d'attestation](#), [liste de vérification pour l'atténuation des risques économiques et géopolitiques](#) et [formulaire d'atténuation des risques](#)) visent à aider le demandeur et les chercheurs individuels à définir, à évaluer et à atténuer les éventuels risques en matière de sécurité de la recherche associés à leurs projets aux quatre différentes étapes : 1) Étape préalable à la présentation de la demande, 2) Étape de présentation de la demande, 3) Étape de sélection et 4) Étape de signature du contrat.

Protocole de sélection



Niveaux de sélection

Examen par des pairs

- Examen des propositions pour déterminer si elles respectent les critères du programme, notamment en matière d'excellence scientifique.
- Formulation de recommandations de financement consensuelles par les comités d'experts à l'intention du Conseil consultatif du Fonds pour la recherche en Ontario (CCFRO).

Examen de sécurité de la recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation par le ministère du Solliciteur général d'une diligence raisonnable fondée sur les risques pour les propositions recommandées. • Fourniture d'un compte rendu aux demandeurs dont les projets ont été considérés comme présentant un risque élevé et possibilité pour ces demandeurs d'atténuer les risques afin de rendre leur projet finançable.
Examen du CCFRO	<ul style="list-style-type: none"> • Examen par le CCFRO des recommandations des comités de pairs et du ministère du Solliciteur général. • Formulation de recommandations de financement finales à l'intention du ministre des Collèges et Universités, basées non seulement sur ce qui précède, mais aussi sur la valeur stratégique et l'impact pour la province de l'Ontario.
Ministre des Collèges et Universités	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du financement des projets, à sa seule discrétion. • Communication des décisions aux demandeurs.

¹ **Remarque importante** : Bien que le processus du gouvernement de l'Ontario en matière de sécurité de la recherche partage les principes généraux du gouvernement fédéral et s'appuie sur certains outils fournis par ce dernier, il diffère néanmoins des processus utilisés dans le cadre des programmes des trois conseils.

1. Étape préalable à la présentation de la demande

Avant de transmettre une demande de financement de la recherche au ministère, le demandeur et le chercheur principal doivent évaluer les éventuels risques économiques et/ou géopolitiques que pose leur demande. Ils doivent également tenir compte des éventuelles conséquences négatives ou controverses pouvant résulter de toute collaboration, de tout financement ou de tout soutien en nature existants ou prévus avec des partenaires de projet, y compris du secteur privé, susceptibles d'avoir une incidence sur la réputation de l'Ontario.

Les demandeurs et les chercheurs sont tenus de prendre connaissance des [lignes directrices sur la sécurité de la recherche pour les programmes de financement de la recherche de l'Ontario](#) ainsi que des documents élaborés par le gouvernement fédéral sur la sécurité de la recherche. Ils sont aussi encouragés à consulter toute ressource sur la sécurité de la recherche mise à disposition par leur établissement.

Parmi les ressources du gouvernement fédéral, accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada (<https://science.gc.ca/site/science/fr> « Protégez votre recherche »), on retrouve les suivantes :

- [Lignes directrices et outils pour la mise en œuvre de la sécurité de la recherche](#)
 - [Lignes directrices sur la sécurité nationale pour les partenariats de recherche](#)
 - [Domaines de recherche en technologies sensibles](#)
 - [Organisations de recherche nommées](#)
 - [Centre de la sécurité de la recherche](#)
 - [Évaluez votre profil de risque](#)
 - [Faire preuve de diligence raisonnable en utilisant des renseignements de sources ouvertes](#)
 - [Atténuez les risques liés à la sécurité de la recherche](#)
 - [Contrôles à l'exportation](#)
 - [Guide à l'intention des organismes de recherche et de financement et des universités](#)
 - [Études de cas - scénarios](#)
 - [Cybersécurité](#)
 - [Cartes de tendances sur les technologies émergentes](#)

La liste des [domaines de recherche en technologies sensibles](#) et celle des [organisations de recherche nommées](#) sont particulièrement importantes, étant donné que les formulaires de sécurité de la recherche du gouvernement de l'Ontario, y compris les protocoles d'évaluation du ministre du Solliciteur général, s'appuient sur ces deux listes. Il convient toutefois de noter que l'utilisation de ces ressources par le gouvernement de l'Ontario ne signifie pas que l'évaluation et les processus en matière de sécurité de la recherche du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement fédéral sont identiques, ni que l'évaluation de la sécurité de la recherche réalisée par le ministre du Solliciteur général se limite aux listes susmentionnées.

Le gouvernement de l'Ontario et les trois conseils du gouvernement fédéral disposent de processus et exigences distincts en matière de sécurité de la recherche. En outre, le ministre du Solliciteur général peut avoir recours à un certain nombre d'autres sources ouvertes pour évaluer les risques, comme les listes fournies par l'Australian Strategic Policy Institute (ASPI, Institut australien de stratégie politique) et le département américain de la Défense, entre autres.

2. Étape de présentation de la demande

a) [Formulaire d'attestation](#)

Tous les chercheurs nommés dans une demande, y compris le chercheur principal, sont tenus de remplir un [formulaire d'attestation](#). Bien que tous les membres de l'équipe du projet dont le nom n'apparaît pas dans la demande (p. ex. les étudiants des cycles supérieurs, les techniciens, etc.) et ceux n'étant pas officiellement affiliés à un demandeur établi en Ontario ne sont pas tenus de remplir ce formulaire, veuillez noter que tous les chercheurs nommés seront examinés par le ministre du Solliciteur général et peuvent conduire à ce qu'un projet soit considéré comme présentant un risque élevé. Tous les membres du projet sont censés connaître et respecter les principes et protocoles généraux en matière de sécurité de la recherche, tels qu'ils sont décrits dans le présent guide et dans les [lignes directrices sur la sécurité nationale pour les partenariats de recherche](#).

Si l'un des chercheurs nommés travaille ou travaillera en collaboration avec une entité figurant dans la liste des [organisations de recherche nommées](#) (datée de janvier 2024, et pouvant être mise à jour de temps à autre), ou reçoit un financement et/ou un soutien en nature d'une telle entité, que ce soit en rapport avec le projet proposé ou tout autre projet, au cours de la période visée, cette personne est tenue de fournir des précisions sur cette association à la section « Option B » du [Formulaire d'attestation](#). De son côté, le chercheur principal, au moment de remplir la section relative à l'atténuation des risques de la [lignes directrices sur la sécurité de la recherche pour les programmes de financement de la recherche de l'Ontario](#) (« **liste de contrôle** »), intégrera des mesures d'atténuation pour toutes ces associations décrites par les chercheurs nommés dans leurs **formulaires d'attestation** respectifs et acceptera de se soumettre à un processus d'atténuation des risques.

Si l'évaluation du ministre du Solliciteur général juge que ces détails ne suffisent pas à atténuer le ou les risques recensés, les chercheurs nommés devront également passer par le processus ministériel subséquent d'atténuation des risques et le réussir, notamment en remplissant un **formulaire d'atténuation des risques**, pour que leur demande de financement soit prise en considération.

Une collaboration peut porter sur plusieurs activités et la période visée couvre les deux (2) années précédant la date à laquelle le chercheur nommé signe le [Formulaire d'attestation](#) jusqu'à la date d'achèvement prévue du projet proposé. En outre, la période visée pour toute collaboration n'est pas nécessairement directement liée à la demande en elle-même. En d'autres termes, les chercheurs sont tenus de divulguer toute collaboration et affiliation, y compris tout financement ou soutien en nature octroyé par des [organisations de recherche nommées](#), qu'elles soient liées au projet proposé ou à tout autre projet au cours de la période visée. Ils sont également encouragés à divulguer leurs collaborations avec toute autre entité qu'ils jugent susceptible de présenter un risque en matière de sécurité de la recherche (p. ex. les entités figurant sur les listes fournies par l'ASPI et le département américain de la Défense).

Le demandeur est responsable de la collecte de tous les **formulaires d'attestation** remplis et signés auprès de chaque chercheur nommé dans la demande, y compris le chercheur principal, ainsi que de l'enregistrement des formulaires signés dans un fichier compressé. Le demandeur doit ensuite transmettre le fichier compressé au ministre dans le cadre de son dossier de demande.

Une demande doit contenir tous les **formulaires d'attestation** remplis et signés par les chercheurs nommés, faute de quoi elle sera réputée incomplète et ne sera pas prise en compte dans le processus de sélection du ministre.

b) [Lignes directrices sur la sécurité de la recherche pour les programmes de financement de la recherche de l'Ontario](#)

Le chercheur principal est tenu de procéder à une évaluation des risques en matière de sécurité de la recherche pour son projet, de définir les éventuels risques économiques et géopolitiques et de les traiter en remplissant la [liste de contrôle](#).

Avant de remplir la [liste de contrôle](#), le chercheur principal doit remplir et signer son propre **formulaire d'attestation** (voir la section ci-dessus relative au **formulaire d'attestation**) et examiner les **formulaires d'attestation** remplis et signés par tous les autres chercheurs nommés. Si un chercheur nommé, y compris le chercheur principal, a coché l'option B et fourni des détails sur ses associations pertinentes dans le **formulaire d'attestation**, le chercheur principal doit traiter les risques connexes et définir des mesures d'atténuation dans la section relative à l'atténuation des risques de la [liste de contrôle](#).

Le demandeur doit examiner la [liste de contrôle](#) remplie par le chercheur principal et la signer (à faire signer par le vice-président chargé de la recherche ou tout autre responsable du demandeur habilité à engager ce dernier) avant de la joindre à son dossier de demande au ministère.

Toute demande doit contenir une [liste de contrôle](#) remplie et signée, faute de quoi elle sera réputée incomplète et ne sera pas prise en compte dans le processus de sélection du ministère.

3. Étape de sélection

a) Évaluation de la sécurité de la recherche

À l'issue du processus d'examen par les pairs, le ministère du Solliciteur général évaluera le profil de risque du projet en fonction de la ou des collaborations et/ou relations divulguées, telles que le financement étranger ou le soutien en nature, entre autres facteurs. Comme indiqué précédemment, les facteurs pris en compte lors de l'évaluation du ministère du Solliciteur général vont au-delà de la politique du gouvernement fédéral en matière de sécurité de la recherche en ce qui concerne les organisations énumérées dans la liste d'[organisations de recherche nommées](#). Parmi les autres considérations susceptibles d'avoir une incidence sur le processus de diligence raisonnable du gouvernement de l'Ontario en matière de sécurité de la recherche, on retrouve :

- L'évaluation au regard d'autres ressources pertinentes de sources ouvertes, notamment les listes fournies par l'ASPI et le département américain de la Défense;
- Toute non-divulgateion éventuelle de collaborations et de conflits d'intérêts et d'engagements.

Le ministère et le ministère du Solliciteur général se réservent le droit de demander des renseignements supplémentaires au demandeur pour les besoins de l'étape de sélection relative à la sécurité de la recherche.

Remarque importante : Les résultats de l'examen de diligence raisonnable du ministère du Solliciteur général en matière de sécurité de la recherche seront communiqués aux membres du CCFRO et au ministre des Collèges et Universités dans le cadre du processus de sélection. Ces résultats peuvent donc avoir une incidence sur les décisions de financement.

b) Processus d'atténuation des risques

En vue de garantir un investissement optimal dans la recherche méritoire et l'excellence scientifique, le ministère, en partenariat avec le ministère du Solliciteur général, mènera à bien un processus d'atténuation des risques pour permettre aux demandes présentant un risque élevé, dont le financement a par ailleurs été recommandé par les comités de pairs externes du FRO/BNC ou par les organismes fédéraux (dans le cas des projets d'infrastructure de recherche ou de génomique du FRO), de fournir des plans acceptables d'atténuation des risques avant leur passage à l'étape de sélection suivante.

Le processus d'atténuation des risques comprend les étapes clés suivantes :

- Première étape : Le ministère et le ministère du Solliciteur général fournissent des commentaires au demandeur concernant le ou les facteurs de risque du projet. À l'issue du compte rendu organisé en personne avec le demandeur, le ministère lui envoie un **formulaire d'atténuation des risques** à remplir.
- Deuxième étape : Le demandeur, avec l'aide du chercheur principal et des chercheurs nommés concernés, élabore un plan d'atténuation des risques pour traiter les facteurs de risque, reprenant notamment des stratégies de réduction des risques qui ont été ou seront mises en œuvre au moyen de mesures concrètes dans les délais impartis. Le demandeur transmet le **formulaire d'atténuation des risques** au ministère pour approbation.
- Troisième étape : Le ministère du Solliciteur général examine et détermine si le plan d'atténuation des risques proposé est acceptable, et le ministère informe le demandeur par écrit de sa décision d'approuver ou non le formulaire d'atténuation des risques.

Les projets dont les plans d'atténuation des risques ont été jugés acceptables par le ministre du Solliciteur général et le ministre et qui ont été approuvés par écrit par le ministre peuvent passer à l'étape suivante de l'examen du CCFRO et, sous réserve de recommandations du CCFRO, à la demande de décision d'approbation de financement par le ministre. L'élaboration d'un plan d'atténuation exhaustif à l'étape de présentation de la demande, par exemple dans la liste de contrôle, réduit considérablement les délais de sélection, notamment ceux découlant des demandes de formulaire d'atténuation des risques. C'est particulièrement important pour les programmes de financement de la recherche du ministre impliquant un cofinancement.

Décision de financement

Les projets pour lesquels le financement a été approuvé par le ministre des Collèges et Universités passeront à l'étape de signature du contrat.

4. Étape de signature du contrat

La décision prise par le ministre d'approuver le financement d'un projet est subordonnée à la conclusion d'une entente de paiement de transfert (EPT) entre le demandeur et la province de l'Ontario en vue de la réalisation du projet conformément aux conditions énoncées dans l'EPT du ministre.

Les EPT respectives du ministre pour les programmes de financement de la recherche comprennent désormais des conditions spécifiques relatives à la sécurité de la recherche.

Les EPT du ministre comprendront des conditions supplémentaires pour les projets présentant un risque élevé, par exemple des obligations liées au plan d'atténuation des risques approuvé par le ministre, ainsi que des dispositions spéciales, telles que les droits du ministre en matière de vérifications de la sécurité de la recherche.

Généralités

Q1 : En quoi les nouveaux processus et exigences de l'Ontario en matière de sécurité de la recherche diffèrent-ils de ce que le gouvernement de l'Ontario a fait jusqu'à présent?

R : En collaboration avec le ministère du Solliciteur général, le ministère a mis en œuvre les premières évaluations en matière de sécurité de la recherche en 2019 dans le cadre du Programme d'excellence en recherche du FRO. À présent, les protocoles d'évaluation de la sécurité ont été inclus dans le processus de sélection de tous les programmes concurrentiels du ministère. Conscients que de nombreuses collaborations et relations, qui peuvent aujourd'hui être considérées comme risquées, datent d'un contexte géopolitique différent, nous avons également lancé un processus d'atténuation des risques en 2023. Ce processus vise à garantir la possibilité de financement, même pour les projets présentant un risque élevé, à condition qu'il existe un solide plan d'atténuation des risques permettant d'éviter toute perte ou mauvaise utilisation de la recherche qui en résulte. Avant, le financement des projets présentant un risque élevé n'était pas approuvé.

Les nouveaux processus et exigences en matière de sécurité de la recherche énoncés dans les lignes directrices sur la sécurité de la recherche visent à donner la possibilité aux demandeurs de divulguer et d'atténuer tous les risques en matière de sécurité de la recherche associés à leurs projets, tant au début (étape de présentation de la demande) qu'au cours de l'étape de sélection, l'objectif ultime étant de financer tous les projets de recherche qui valent la peine de l'être, y compris ceux qui présentent un risque élevé, sous réserve de certaines conditions, notamment :

- L'obligation de remplir le [formulaire d'attestation](#) et le [formulaire d'atténuation des risques économiques et géopolitiques](#) à l'étape de présentation de la demande pour toutes les demandes de financement. Cela permet aux demandeurs de traiter les risques en matière de sécurité de la recherche qu'ils ont eux-mêmes évalués préalablement au processus de sélection officiel.
- L'obligation de remplir le **formulaire d'atténuation des risques**, durant l'étape de sélection, uniquement pour les projets considérés comme « finançables », mais présentant un « risque élevé » par les comités d'examen par les pairs et le ministère du Solliciteur général, respectivement. Le plan permet aux demandeurs d'expliquer plus en détail le contexte lié au risque recensé et les mesures d'atténuation de ce risque. Si le formulaire d'atténuation des risques est approuvé par écrit par le ministère, que le financement du projet est recommandé après examen du CCFRO et que le ministre décide de financer le projet, les obligations liées au plan d'atténuation des risques approuvé par le ministère feront partie des conditions de l'entente de paiement de transfert qui devra être conclue entre la province de l'Ontario et le demandeur.

Ces nouvelles exigences viennent officialiser les leçons tirées des cinq dernières années et sont un moyen optimal de garantir la protection de l'intégrité de la recherche financée par le ministère au moyen d'un processus juste, transparent et équitable. Le ministère est reconnaissant de la patience et de l'aide généreuse de la communauté des chercheurs dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces nouvelles mesures en matière de sécurité de la recherche.

Q2 : Qu'est-ce qui différencie le processus de sécurité de la recherche du gouvernement de l'Ontario de celui du gouvernement fédéral?

R : L'approche du gouvernement de l'Ontario, telle que définie dans les lignes directrices sur la sécurité de la recherche, partage tous les principes clés qui sous-tendent les politiques du gouvernement fédéral en matière de sécurité de la recherche, notamment les [lignes directrices sur la sécurité nationale pour les partenariats de recherche](#). Afin de garantir la coordination au sein du secteur de la recherche au sens large, nos processus et formulaires s'appuient sur certains outils fournis par le gouvernement fédéral, tels que les listes d'[organisations de recherche nommées](#) et les [domaines de recherche en technologies sensibles](#). Ces listes sont nos principaux outils d'évaluation de la sécurité de la recherche.

Cependant, les éléments suivants distinguent les processus en matière de sécurité de la recherche de l'Ontario et des trois conseils du gouvernement fédéral.

- Le gouvernement de l'Ontario exige une attestation de tous les chercheurs nommés dans toutes les demandes présentées dans le cadre de tous les programmes ministériels, que la recherche soit jugée sensible ou non, et que les chercheurs soient associés à des organisations de recherche nommées ou non.
- Le gouvernement de l'Ontario permet aux demandeurs dont les propositions présentent un risque élevé de proposer un plan d'atténuation des risques qui, s'il est approuvé, peut rendre le projet finançable en fin de compte.
- L'évaluation de l'Ontario en matière de sécurité de la recherche est fondée sur des ressources supplémentaires, comme expliqué dans les lignes directrices sur la sécurité de la recherche ainsi qu'à la Question 4 ci-dessous.

Q3 : Quels sont les critères utilisés par le gouvernement de l'Ontario pour évaluer le risque d'engagement avec des entités étrangères?

R : Étant donné que les paysages géopolitiques et de la recherche évoluent rapidement et que la nature même du risque est souvent imprévisible, les critères d'évaluation relatifs à ces questions ne sont pas fermement établis. Voici toutefois quelques facteurs généraux pris en compte par le ministère du Solliciteur général, chargé d'évaluer les risques en matière de sécurité de la recherche pour les programmes ministériels concurrentiels :

- Le projet appartient-il à un domaine de recherche sensible et/ou à double emploi susceptible de renforcer la capacité pour des entités ou États étrangers à avoir une influence négative sur la sécurité nationale et/ou les intérêts économiques de l'Ontario?
- Le projet fait-il progresser le développement d'une infrastructure numérique ou physique importante (p. ex. ensembles de données, stockage, etc.) qui, en cas d'influence ou de violation, pourrait entraîner la perte de renseignements sensibles (p. ex. des données personnelles ou sur les patients) ou l'interruption de systèmes essentiels?
- Quelle est la nature des affiliations précédentes avec des collaborateurs étrangers? S'agissait-il d'une propriété intellectuelle partagée ou d'une affiliation plus occasionnelle (p. ex. coédition involontaire dans des revues ou ouvrages édités par un tiers)?
- Pourquoi certaines collaborations et certains conflits d'intérêts ou d'engagements ont-ils été omis du [formulaire d'attestation](#) ou de la [liste de contrôle](#)? Bien qu'il soit difficile d'apporter une preuve d'intention, la question de savoir si l'omission était intentionnelle ou non peut jouer un rôle dans l'évaluation globale.

Conformément aux principes du ministère en matière d'EDI, il convient également de noter que l'évaluation du ministère du Solliciteur général continue de ne pas tenir compte des pays, car les menaces en matière de sécurité de la recherche peuvent provenir aussi bien de pays hostiles que de pays partageant les mêmes idées. Il est donc impératif de dresser la liste de toutes les collaborations et évaluations pouvant raisonnablement s'avérer préoccupantes.

Q4 : Quels sont les outils utilisés par le gouvernement de l'Ontario pour évaluer le risque d'engagement avec des entités étrangères?

R : Comme décrit dans les lignes directrices sur la sécurité de la recherche, les facteurs pris en compte lors de l'évaluation du ministère du Solliciteur général vont au-delà de la politique fédérale et des associations avec les [organisations de recherche nommées](#). Les autres ressources pouvant être utilisées dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière de sécurité de la recherche comprennent, mais sans s'y limiter, les outils fournis par l'ASPI, le département américain de la Défense, etc.

Il est important de noter que toutes les analyses du ministère du Solliciteur général reposent sur des méthodologies de source ouverte, sous réserve de capacités linguistiques suffisantes du bureau pour effectuer des recherches sur Internet en dehors des sites anglophones.

Formulaire d'attestation

Q5 : Quelle est l'étendue des collaborations et relations de recherche à divulguer dans le [formulaire d'attestation](#)?

R : Elle englobe les collaborations et/ou affiliations et relations de recherche active, comme les financements ou soutiens en nature au cours des deux années précédant la présentation de la proposition jusqu'à l'achèvement prévu du projet proposé, avec toute entité figurant sur la liste des [organisations de recherche nommées](#) du gouvernement fédéral. Cela comprend la description de la nature de ces collaborations et des activités qui en découlent. Les exemples comprennent, sans s'y limiter, la collaboration à un projet, la coédition, la coprésentation à des conférences avec un ou plusieurs chercheurs et/ou des partenaires affiliés à l'une ou l'autre de ces organisations de recherche nommées. D'autres exemples comprennent la participation à un conseil scientifique ou au conseil d'administration d'une entité appartenant à l'État ou au secteur privé pouvant raisonnablement représenter une menace pour la sécurité nationale et/ou l'intégrité de la recherche du projet proposé.

Le ministère recommande qu'en cas de doute concernant l'étendue de la divulgation, les chercheurs sollicitent l'avis des bureaux ou conseillers en matière de sécurité de la recherche de leur établissement, s'il y en a. Si cela n'est pas possible, nous recommandons aux chercheurs de faire preuve de prudence et de dresser la liste de toutes les collaborations et affiliations pouvant raisonnablement s'avérer préoccupantes.

Q6 : Le chercheur principal est-il responsable des omissions non intentionnelles ou des fausses déclarations intentionnelles d'autres chercheurs nommés dans son [formulaire d'attestation](#)?

R : Le chercheur principal est tenu de procéder à une évaluation générale des risques en matière de sécurité de la recherche pour son projet dans la mesure du possible et, en fonction des éléments divulgués par les chercheurs nommés dans ses formulaires d'attestation de signés, de remplir la liste de contrôle que le demandeur devra ensuite examiner et signer. Le chercheur principal doit également s'assurer que les membres de son équipe de recherche connaissent les outils et ressources de l'Ontario en matière de sécurité de la recherche et qu'ils y ont accès. Chacun des signataires du [formulaire d'attestation](#) est uniquement responsable de sa propre attestation, et le chercheur principal a quant à lui la responsabilité supplémentaire de remplir la liste de contrôle.

Bien que les omissions et les fausses déclarations, surtout en cas d'accumulation, puissent avoir une incidence sur la décision de financement, le ministère fera tout son possible pour atténuer les problèmes en matière de sécurité de la recherche survenant au cours de l'étape de sélection. Dans ce cas, plusieurs solutions peuvent se présenter pour cette atténuation : depuis l'autorisation donnée au chercheur ayant omis des renseignements de les mettre à jour et/ou de fournir un plan d'atténuation, si nécessaire, jusqu'à l'autorisation donnée au demandeur de retirer le chercheur en question du projet ou de le remplacer. Une fois le plan d'atténuation des risques approuvé par écrit par le ministère, il servira de base à toute recommandation et/ou décision de financement du ministre des Collèges et Universités.

Q7 : Les chercheurs nommés en dehors de l'Ontario doivent-ils remplir le [formulaire d'attestation](#)?

R : Oui, tous les chercheurs nommés, y compris ceux en dehors de l'Ontario, sont tenus de remplir et de soumettre un [formulaire d'attestation](#).

Q8 : Un chercheur nommé dans plusieurs demandes présentées dans le cadre du programme concurrentiel du ministère doit-il soumettre plusieurs formulaires d'attestation (un pour chaque projet)?

R : Oui, car chaque demande requiert des **formulaires d'attestation** remplis et signés par tous les chercheurs nommés mentionnés dans la demande.

Formulaire d'atténuation des risques

Q9 : Quel est le processus de sélection pour remplir un formulaire d'atténuation des risques si un projet est considéré comme présentant un risque élevé?

R : Si un projet est considéré comme présentant un risque élevé, le ministère prendra contact avec le demandeur. Le ministère, en collaboration avec le ministre du Solliciteur général, fournira un compte rendu de tous les risques recensés. Le demandeur collaborera avec les chercheurs nommés mentionnés à l'élaboration d'un plan d'atténuation des risques. Le ministre du Solliciteur général examinera ensuite le plan d'atténuation des risques proposé et, si ce dernier est jugé acceptable par le ministre du Solliciteur général et le ministère, le ministère apportera son approbation du **formulaire d'atténuation des risques** par écrit et le projet proposé passera à l'étape suivante du processus de sélection.

Q10 : Par qui le formulaire d'atténuation des risques doit-il être signé?

R : Une fois le financement approuvé, le demandeur et la province de l'Ontario concluront une entente de paiement de transfert avec le ministère.

Pour les projets présentant un risque élevé ayant obtenu un financement, il convient d'inclure le **formulaire d'atténuation des risques** approuvé par le ministère dans les conditions générales de l'entente. Le formulaire doit être signé par le vice-président de la recherche (ou son équivalent) au nom du demandeur, du chercheur principal et de tout chercheur nommé mentionné dans le **formulaire d'atténuation des risques**, et transmis au ministère dans le cadre de l'entente, comme condition du premier versement du financement.

Les signataires du **formulaire d'atténuation des risques**, aux fins de l'entente de paiement de transfert, seront mentionnés au cours de l'étape de sélection et inclus dans le **formulaire d'atténuation des risques** que le ministère aura approuvé par écrit au préalable de la décision de financement.

Q11 : Quel processus le demandeur, le chercheur principal et les chercheurs nommés concernés doivent-ils suivre en cas de modification du formulaire d'atténuation des risques initialement transmis au ministère?

R : Si, à tout moment après l'approbation du formulaire d'atténuation des risques par le ministère, le demandeur (ou le chercheur principal ou tout chercheur nommé concerné) trouve une modification à apporter au **formulaire d'atténuation des risques**, y compris en ce qui concerne les mesures ou le calendrier, le demandeur, en collaboration avec le chercheur principal et tout chercheur nommé éventuel concerné, devra en informer dès que possible le ministère et fournir des détails sur la modification demandée. Le ministère et le ministre du Solliciteur général examineront les modifications proposées et, si ces modifications sont acceptées, le ministère donnera son approbation par écrit au demandeur, sous réserve des conditions pouvant être exigées par le ministère, à sa seule discrétion. Aucune modification du formulaire d'atténuation des risques ne peut être mise en œuvre avant l'obtention de l'approbation écrite du ministère.